



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO 57 DU 3 AOUT 2011

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

N° 1890 Délégation de signature à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture

Par arrêté en date du 29 juillet 2011

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les déclarations d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne HENNEQUIN, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Benjamin FLAMENT, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation ;
- et en son absence par Madame Brigitte DENIMAL, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la nomination des délégués pour la révision des listes électorales ;
- les demandes adressées au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne HENNEQUIN, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Benjamin FLAMENT, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation ;
- et en son absence par Madame Brigitte DENIMAL, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe ;
- les titres de circulation aux personnes sans domicile fixe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne HENNEQUIN, la délégation sera exercée par :

- Madame Maryline LE SCOUARNEC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, chef du bureau du cabinet, des moyens et de la logistique ;
- et en son absence par Monsieur Francis MARZEC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la délivrance des récépissés des associations syndicales libres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne HENNEQUIN, la délégation sera exercée par :

- Mademoiselle Delphine STEFANI, Attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire ;
- et en son absence par Madame Marie-Paule COUTEAU, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les récépissés de déclaration préalable de manifestations sur la voie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne HENNEQUIN, la délégation sera exercée par :

- Madame Maryline LE SCOUARNEC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, chef du bureau du cabinet, des moyens et de la logistique ;
- et en son absence par Monsieur Francis MARZEC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure.

Article 6 - L'arrêté portant délégation de signature du 28 septembre 2010 est abrogé.

Article 7 - Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

N° 1891 Déclaration d'utilité publique portant sur le projet de réalisation de la ligne 2 du tramway Valenciennois, section Valenciennes - Vieux-Condé

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne 2 du tramway Valenciennois, section Valenciennes - Vieux-Condé, sur le territoire des communes de VALENCIENNES, ANZIN, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT et VIEUX-CONDE.

Article 2 – Le SITURV est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de VALENCIENNES, ANZIN, ESCAUTPONT, CONDE-SUR-L'ESCAUT et des plans d'occupation des sols de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et FRESNES-SUR-ESCAUT avec le projet. Il sera procédé par Monsieur le Président du SITURV aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme. L'accomplissement de l'affichage en mairies de VALENCIENNES, ANZIN, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT et VIEUX-CONDE sera certifié par les maires de chaque commune.

Article 6 – Le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Président du SITURV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Valenciennes de la DDTM
- Monsieur le l'Administrateur Général des Finances Publiques
- Monsieur le Président du SITURV
- Messieurs les Maires de VALENCIENNES, ANZIN, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT et VIEUX-CONDE
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Général, unité territoriale de Valenciennes
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord de France
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du SIPES

Information : délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Projet de réalisation de la ligne 2 du tramway valenciennois
section Valenciennes – Vieux-condé

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L11-1.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant que l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

1 – Présentation globale de l'opération

Considérant que :

- Le projet de réalisation de la section Valenciennes – Vieux-Condé de la ligne 2 du tramway Valenciennois est la troisième phase d'un programme plus vaste de développement des transports en site propre dans le Valenciennois, comprenant deux lignes de tramway décomposées en 4 phases. La ligne 1 (phase 1 et 2) a été mise en service entre juillet 2006 et septembre 2007 ;
- Le projet consiste en l'aménagement de d'une section d'environ 15,5 km, dont le tracé suit essentiellement la RD 935, comprend 21 stations et nécessite la création ou l'aménagement de 7 ouvrages d'art, pour la traversée de l'Escaut, des canaux fluviaux, des voies ferrées ou des voies structurantes ;
- Des pôles d'échange le long de la ligne de tramway permettront d'assurer une correspondance avec les lignes de bus de rabattement du réseau, les navettes électriques et le transport à la demande ;
- Le projet est localisé en majorité en tissu urbain dense ;
- Les portions du tracé qui sont situées en zones naturelles ont fait l'objet d'un diagnostic détaillé dont découlent des mesures d'évitement, de réduction d'impact et des mesures compensatoires ;
- Le projet fait l'objet de prescriptions archéologiques préventives ;
- Au sein des périmètres de protection des monuments historiques inscrits et classés, le maître d'ouvrage suivra les recommandations formulées par l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Une voie cyclable sera aménagée de part et d'autre de la voie de tramway, sauf au niveau des stations ;

- Des cheminements piétons seront rendus accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Des aménagements d'infrastructure seront réalisés sur le tracé, afin de d'assurer la continuité des itinéraires de transport exceptionnel ;
- Le projet est compatible avec le schéma directeur, le plan de déplacement urbain et le plan local d'habitat ;
- Les plans locaux d'urbanisme de Valenciennes, Anzin, Escautpont et Condé-sur-l'Escaut et les plans d'occupation des sols de Fresnes-sur-Escaut et de Bruay-sur-Escaut sont mis en compatibilité avec le projet.

Considérant que le projet, dans sa conception et sa définition, prend en compte les lois Grenelle I et II, en particulier pour les volets :

- Développement des transports en commun et des modes de déplacement doux ;
- Réduction des pollutions et nuisance des différents modes de transport ;
- Gestion économe de l'espace et limitation de la consommation d'espaces agricoles.

2 – L'intérêt de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- De relier les pôles de l'agglomération par un réseau armature de transports collectifs ;
- De développer l'attractivité des transports collectifs ;
- De favoriser les modes de déplacement doux ;
- De réduire la part de la voiture en ville ;
- De réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- D'améliorer l'accessibilité des espaces publics et des transports en commun ;
- De desservir directement les équipements scolaires, administratifs, sportifs, culturels et commerciaux des communes traversées ;
- De desservir et désenclaver directement ou grâce à des navettes de rabattement les quartiers prioritaires concernés par un projet de rénovation urbaine, le projet sera par conséquent une aide au retour à l'emploi.

3 – Conclusion de l'enquête et poursuite du projet

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 18 mars 2011 inclus, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet assorti de réserves qui ont été levées par le maître d'ouvrage.

L'intérêt général de l'opération a été déclaré par délibération, en date du 14 juin 2011, du comité syndical du SITURV.

Au vu de ces éléments, les inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération présentée. L'Utilité Publique de l'opération est donc justifiée.

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 1892

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision n° 94 du 30 juin 2011

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord a refusé la demande d'autorisation sollicitée par la SNC IMMO MOUSQUETAIRES NORD, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial non alimentaire d'une surface totale de vente de 3 023 m², composé d'une cellule destinée à l'équipement de la maison de 1 100 m², de deux cellules destinées à l'équipement de la personne de 990 m² et 550 m² et d'un centre-auto à l'enseigne « ROADY » de 383 m² à PONT-A-MARCQ, rue Nationale, zone commerciale INTERMARCHE.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de PONT-A-MARCQ.

N° 1893

Domaine funéraire – « Entreprise Pierre BOITELLE » à VILLERS-GHISLAIN

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2011

Article 1^{er} : L'entreprise « Pierre BOITELLE », sise 8, rue Ledoux à VILLERS-GHISLAIN et exploitée par Monsieur Pierre BOITELLE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-614.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 28 janvier 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1894 **Domaine funéraire – service municipal des inhumations et exhumations de la commune de CUINCY**

Par arrêté préfectoral du 26 avril 2011

Article 1^{er} : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de CUINCY, siégeant en mairie de CUINCY et assuré par Monsieur Bernard WAGON, en sa qualité de maire de la commune, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-192.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 10 septembre 2014.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1895 **Domaine funéraire – SAS « Pompes Funèbres Européennes » à SIN-LE-NOBLE**

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2011

article 1^{er} : Monsieur Xavier REKKOUCHE, président de la SAS « Pompes Funèbres Européennes », est autorisé à créer une chambre funéraire à SIN-LE-NOBLE – 169, avenue Roger Salengro.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de SIN-LE-NOBLE, Monsieur le sous-préfet de DOUAI, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DOUAI, Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE et Monsieur Xavier REKKOUCHE.

N° 1896 **Domaine funéraire – SA « Pompes Funèbres de l'Avesnois » à MAUBEUGE**

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2011

Article 1^{er} : La SA « Pompes Funèbres de l'Avesnois », sise 30, rue de l'Egalité - ZAC de la Petite Savate à MAUBEUGE et présidée par Monsieur Maurice ABITBOL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-362.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 5 février 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1897 **Domaine funéraire – SARL « ALLIANCE THANATOPRAXIE » à BAVAY**

Par arrêté préfectoral du 31 mai 2011

Article 1^{er} : La SARL « ALLIANCE THANATOPRAXIE », sise 7, rue du Vieux Chemin à BAVAY et gérée par MM. Quentin et Nicolas DELCROIX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- ◆ Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-838.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 17 décembre 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1898 **Domaine funéraire – « Transports Funéraires Joffrey HOUCKE » à VILLENEUVE D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral du 31 mai 2011

Article 1^{er} : L'entreprise « Transports Funéraires Joffrey HOUCKE », sise 163/7, rue Gaston Baratte à VILLENEUVE D'ASCQ et exploitée par Monsieur Joffrey HOUCKE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-972.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 1^{er} juillet 2012.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1899 **Domaine funéraire – EURL « Ambulances RÉANT » à RAIMBEAUCOURT**

Par arrêté préfectoral du 31 mai 2011

Article 1^{er} : L'EURL « Ambulances RÉANT », sise 480 A, rue Sainte Barbe à RAIMBEAUCOURT et gérée par Monsieur Paul RÉANT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

◆ Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-165.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 11 juillet 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1900 **Domaine funéraire – SARL « LAURENT BRAME » à VERLINGHEM**

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2011

Article 1^{er} : La SARL « BRAME », sise 5 bis, impasse des Huarts à VERLINGHEM et gérée par Monsieur Olivier BRAME, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-279.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 26 novembre 2014.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1901 **Domaine funéraire – EURL « Services Groupement Funéraire » à ARLEUX**

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2011

Article 1^{er} : L'établissement de l'EURL « Services Groupement Funéraire », situé à ARLEUX - Rue Salvador Allendé et géré par Monsieur Laurent LEMAIRE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-991.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1902 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN » à MARCQ-EN-BAROEUL**

Par arrêté préfectoral du 31 mai 2011

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 est abrogé.

Article 2 : La SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sise 6, rue du Lazaro à MARCQ-EN-BAROEUL et gérée par M. Franck MARTIN et Mme Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-487.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1903 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres VANDENBUSSCHE » à DUNKERQUE**

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2011

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres VANDENBUSSCHE », sis 22 à 28, rue Paul Cuénin à DUNKERQUE et géré par Messieurs Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-722.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 15 juin 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1904**Domaine funéraire – « Pompes Funèbres BLANCHART » à HERGNIES**

Par arrêté préfectoral du 24 juin 2011

Article 1^{er} : L'entreprise « Pompes Funèbres BLANCHART », sise 37, rue Pierre Delcourt à HERGNIES et exploitée par Monsieur Eric GLADIEUX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-319.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 6 juin 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1905**Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres VANCOILLIE » à ARMENTIERES**

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2011

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres VANCOILLIE », sise 108, rue d'Erquinghem à ARMENTIERES et gérée par Monsieur Xavier VANCOILLIE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-318.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2014.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1906**Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à HEM**

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2011

Article 1^{er} : La SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », dont le siège est situé à HEM – 6, rue du Docteur Coubron et gérée par Monsieur Olivier TOP, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-479.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1907**Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à LYS-LEZ-LANNOY**

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2011

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », situé à LYS-LEZ-LANNOY – 14, rue Emile Zola et géré par Monsieur Olivier TOP, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-483.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1908 **Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à LANNOY**

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2011

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », situé à LANNOY – 5, Place Carnot et géré par Monsieur Olivier TOP, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-481.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1909 **Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à VILLENEUVE D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2011

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Etablissements TOP-BEGHIN », situé à VILLENEUVE D'ASCQ – 161, rue Gaston Baratte et géré par Monsieur Olivier TOP, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-730.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1910 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Musulmanes DAR EL SALAM » à ANZIN**

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2011

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres Musulmanes DAR EL SALAM », sise 93, avenue Anatole France à ANZIN et gérée par Monsieur Sébastien HAMMAD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-992.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1911 **Domaine funéraire – SARL « SIX » à NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011

Article 1 : La SARL « SIX », sise 46 bis, rue de Tourcoing à NEUVILLE-EN-FERRAIN et gérée par Monsieur Philippe SIX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-138.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 27 juin 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1912**Domaine funéraire – SARL « SIX » à TOURCOING**

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « SIX », sis 45, rue Pasteur à TOURCOING et géré par Monsieur Philippe SIX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-857.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 10 février 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1913**Domaine funéraire – SARL « SIX » à TOURCOING**

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL « SIX », sis 45, rue Pasteur à TOURCOING et géré par Monsieur Philippe SIX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-816.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 18 novembre 2014.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1914**Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à WAVRIN**

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : La SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET », sise 11, rue du Maréchal Foch à WAVRIN et gérée par Monsieur Bernard BUCHET, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-963.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 22 mars 2016.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1915**Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à SAINGHIN-EN-WEPPE**

Par arrêté préfectoral du 47 juillet 2011

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET », sis 11, rue du Capitaine Lheureux à SAINGHIN-EN-WEPPE et géré par Monsieur Bernard BUCHET, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-295.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 juillet 2016.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1916 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à ANNOEULLIN**

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET », sis 1, rue Joliot Curie à ANNOEULLIN et géré par Monsieur Bernard BUCHET, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-808.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 3 mars 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1917 **Domaine funéraire – SARL « « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à WAVRIN**

Par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET », sis 40, rue du Maréchal Foch à WAVRIN et géré par Monsieur Bernard BUCHET, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-419.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 3 mars 2015.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1918 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Européennes » à SIN-LE-NOBLE**

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2011

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Européennes », situé à SIN-LE-NOBLE – 169, avenue Roger Salengro et géré par Monsieur Xavier REKKOUCHE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-993.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1919 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres TRANCHANT » à NIVELLE**

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2011

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres TRANCHANT », sise 570, rue Paul Willai à NIVELLE et gérée par Monsieur Jean-Pierre TRANCHANT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-681.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 11 janvier 2017.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 1920 **Domaine funéraire – « Au Bon Fermier » à MORBECQUE**

Par arrêté préfectoral du 12 juillet 2011

Article 1 : L'entreprise « Au Bon Fermier », sise 68, Place de l'Hôtel de Ville à MORBECQUE et exploitée par Madame Jacqueline LEGENDRE-SALOMÉ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-454.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 30 mai 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1921 Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de VILLERS SIRE NICOLE

Par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2011 :

Article 1^{er} – Les dispositions de la carte communale de Villers Sire Nicole telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 – Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la mairie de VILLERS SIRE NICOLE
- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – 4^{ème} bureau
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord– service urbanisme et connaissance des territoires – BP 289 – 59019 LILLE CEDEX
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord- délégation territoriale d'Avesnes sur Helpe – 8 rue Gossuin – BP 203 – 59363 AVESNES SUR HELPE

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Nord et M. le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de VILLERS SIRE NICOLE
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS

**N°1922 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste PSSA « MALASSISE 2 » pour un producteur photovoltaïque
rue Le Sec Terrain sur la commune LA GROISE**

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste PSSA « MALASSISE 2 » pour un producteur photovoltaïque rue Le Sec Terrain sur la commune LA GROISE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de LA GROISE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de LA GROISE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1923 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Effacement et renforcement des réseaux rue Jean Jaurès et du 11 novembre 1918 sur la commune de SALOME**

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'effacement et renforcement des réseaux rue Jean Jaurès et du 11 novembre 1918 sur la commune de SALOME, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l' Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect de la prescription particulière suivante :

- Les conditions techniques d'implantation de l'ouvrage projeté seront conformes aux prescriptions émises par le gestionnaire de voirie concerné par les travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

- affichage en mairie de SALOME pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SALOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1924 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Mise en souterrain rue de Turenne et Place Mandron sur la commune de BERLAIMONT

Par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à la mise en souterrain rue de Turenne et Place Mandron sur la commune de BERLAIMONT, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de BERLAIMONT pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de BERLAIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1925 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement de 2 postes type PAC 4 UF « JOFFRE » et « LEROY » pour alimentation
ZAC DES MARLIERES – Reprise alimentation du poste « ARTOIS » pour futur bouclage du réseau HTA
sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI,

Par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement de 2 postes type PAC 4 UF « JOFFRE » et « LEROY » pour alimentation ZAC DES MARLIERES – Reprise alimentation du poste « ARTOIS » pour futur bouclage du réseau HTA sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le poste « Leroy » sera implanté à l'emplacement prévu dans le dossier de déclaration préalable.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de LAMBRES LEZ DOUAI pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de LAMBRES LEZ DOUAI, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1926 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement d'un poste type PSSA pour site de production photovoltaïque
sur la commune de RUBROUCK

Par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste type PSSA pour site de production photovoltaïque sur la commune de RUBROUCK, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de RUBROUCK pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de RUBROUCK, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1927 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Alimentation HTA d'un poste de DP « BAVYE » pour un lotissement rue Marcel Baye sur la commune de LOMME

Par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA d'un poste de DP « BAVYE » pour un lotissement rue Marcel Baye sur la commune de LOMME, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de LOMME pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de LOMME, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1928 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Alimentation HTA de 2 postes de DP « RHONELLE 1 » et « RHONELLE 2 » pour aménagement du Site Rhônelle Industrie sur la commune de MARLY

Par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA de 2 postes de DP « RHONELLE 1 » et « RHONELLE 2 » pour aménagement du Site Rhônelle Industrie sur la commune de MARLY, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de MARLY pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de MARLY, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1929 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement de 4 postes pour le site technopole du Mont Houy sur les communes de FAMARS et AULNOY LEZ VALENCIENNES

Par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement de 4 postes pour le site technopole du Mont Houy sur les communes de FAMARS et AULNOY LEZ VALENCIENNES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairies de FAMARS et d'AULNOY LEZ VALENCIENNES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les Maires de FAMARS et d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1930 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste AC3M pour alimentation d'un tarif vert producteur rue des Près
sur la commune de MERVILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste AC3M pour alimentation d'un tarif vert producteur rue des Près sur la commune de MERVILLE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer à la prescription émise par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de MERVILLE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de MERVILLE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1931 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste PSSB « JOUBARBES » sur la commune de ESTAIRES**

Par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste PSSB « JOUBARBES » sur la commune de ESTAIRES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

Les conditions techniques d'implantation de l'ouvrage projeté seront conformes aux prescriptions émises par le gestionnaire de voirie concerné par les travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie d'ESTAIRES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire d'ESTAIRES, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1932 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement de 2 postes pour aménager le lotissement du Chemin des Margueritois rue Berthelot
sur la commune de LILLE

Par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement de 2 postes pour aménager le lotissement du Chemin des Margueritois rue Berthelot sur la commune de LILLE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer à la prescription émise par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de LILLE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de LILLE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1933 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation d'un poste PSSB « LE CLOS DU PRES » pour alimentation de 14 lots rue du Moulinet sur la commune de
COUTICHES

Par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation d'un poste PSSB « LE CLOS DU PRES » pour alimentation de 14 lots rue du Moulinet sur la commune de COUTICHES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de COUTICHES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de COUTICHES, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1934 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement de 2 postes « NOUVEAU CENTRE 1 » et « NOUVEAU CENTRE 2 » rue Pierre Bériot sur la
commune de DENAIN

Par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement de 2 postes « NOUVEAU CENTRE 1 » et « NOUVEAU CENTRE 2 » rue Pierre Bériot sur la commune de DENAIN, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Afin d'assurer une insertion de l'ouvrage dans son environnement, le poste devra être recouvert d'un revêtement de type ou de teinte similaires à celui utilisé pour les constructions avoisinantes.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de DENAIN pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de DENAIN, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1935 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement de 3 postes « LA FONTAINE » « CHENE CRUPEAU » et « EGLISE CROISSETTE 3 »
pour alimentation de 2 lotissements – Dépose HTA/S sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX

Par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif au renforcement de réseau - Implantation et raccordement de 3 postes « LA FONTAINE » « CHENE CRUPEAU » et « EGLISE CROISSETTE 3 » pour alimentation de 2 lotissements – Dépose HTA/S sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux prescriptions demandées par le Parc Naturel Régional de Scarpe Escaut.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de SAINT AMAND LES EAUX pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SAINT AMAND LES EAUX, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1936 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement du poste « LES BRUNOS » pour alimentation ZAC Parc des Cèdres
Route du Chapeau Rouge sur la commune de TETEGHEM

Par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste « LES BRUNOS » pour alimentation ZAC Parc des Cèdres Route du Chapeau Rouge sur la commune de TETEGHEM, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Afin d'assurer une insertion de l'ouvrage dans son environnement, le poste devra être recouvert d'un revêtement de type ou de teinte similaires à celui utilisé pour les constructions avoisinantes.
- Les conditions techniques d'implantation de l'ouvrage projeté seront conformes aux prescriptions émises par le gestionnaire de voirie concerné par les travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de TETEGHEM pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de TETEGHEM, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1937

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement de 2 postes HTA/BT « AIRBUS » et « CONCORDE » type PAC 4UF –
Zone Artisanale du Pacaux sur la commune de MERVILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement de 2 postes HTA/BT « AIRBUS » et « CONCORDE » type PAC 4UF – Zone Artisanale du Pacaux sur la commune de MERVILLE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de MERVILLE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de MERVILLE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°1938

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement de 2 postes PSSA + 1 poste PRCS de DP « CORNET » « DEBOUCHE »
« FIN DE LA GUERRE » rue de l'Eglise Route d'Aubers sur les communes d'ERQUINGHEM LE SEC et ESCOBECQUES**

Par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement de 2 postes PSSA + 1 poste PRCS de DP « CORNET » « DEBOUCHE » « FIN DE LA GUERRE » rue de l'Eglise Route d'Aubers sur les communes d'ERQUINGHEM LE SEC et ESCOBECQUES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.
- Les traversées de chaussées sur la commune d'Erquinghem le Sec seront réalisées par forage dirigé.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairies d'ERQUINGHEM LE SEC et d'ESCOBECQUES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les Mairies d'ERQUINGHEM LE SEC et d'ESCOBECQUES, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1939

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement HTA/S du poste type PSSA « BERLANDOIS » sur la commune de VILLEREAU**

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement HTA/S du poste type PSSA « BERLANDOIS » sur la commune de VILLEREAU, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales : charme commun, noisetier, érable champêtre) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de VILLEREAU pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de VILLEREAU, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1940 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Viabilisation HTA/BT et implantation d'un poste PAC 4UF pour alimenter ZA Rue de la Lys sur la commune de LA GORGUE**

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à la viabilisation HTA/BT et implantation d'un poste PAC 4UF pour alimenter ZA Rue de la Lys sur la commune de LA GORGUE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de LA GORGUE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de LA GORGUE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1941 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement du poste « ROUZE » ZAC Arras - Europe sur la commune de LILLE**

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste « ROUZE » ZAC Arras - Europe sur la commune de LILLE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Afin d'assurer une insertion de l'ouvrage dans son environnement, le poste devra être recouvert d'un revêtement de type ou de teinte similaires à celui utilisé pour les constructions avoisinantes.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de LILLE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de LILLE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1942 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF « rue du Four » sur la commune de CAUDRY**

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF « rue du Four » sur la commune de CAUDRY, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de CAUDRY pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de CAUDRY, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1943 Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF « DIDEROT » rue de l'Epinette sur la commune de SECLIN**

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF « DIDEROT » rue de l'Epinette sur la commune de SECLIN, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 21 juin 2011.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de SECLIN pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SECLIN, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**N° 1944 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
des ouvrages hydrauliques**

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Seuil Rodignies » appartenant à Valenciennes Métropole est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « Seuil Rodignies » situé sur le cours d'eau le Jard sur la commune de FLINES LES MORTAGE relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'Environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Valenciennes Métropole est propriétaire du barrage dénommé « Seuil Rodignies » de type « lame déversante ».

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient les éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de FLINES LES MORTAGNE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le maire de la commune de FLINES LES MORTAGNE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1945 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage appartenant au SIPAL est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le SIPAL est propriétaire du barrage de type « vannage » situé sur le cours d'eau la Lawe sur la commune de LA GORGUE.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Le barrage relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient d'autres éléments contenus dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet pour approbation au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de THIENNES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'USAN et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire de la commune de THIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1946 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage de type « vanne » de la Melde appartenant à l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage de type « vanne » situé sur le cours d'eau la Melde sur la commune de Thiennes relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

L'USAN est propriétaire et gestionnaire du barrage de type « vanne »

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D**Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)
Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de THIENNES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire, à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au Service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'USAN et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le Maire de la commune de THIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1947 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « barrage des Capucins » appartenant à l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

Le barrage dénommé « barrage des Capucins » situé sur le cours d'eau la Bourre sur la commune de MERVILLE, relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

L'USAN est propriétaire et gestionnaire du barrage dénommé « barrage des Capucins »

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient les éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de MERVILLE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire, à la DREAL Nord – Pas de Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'USAN et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire de la commune de MERVILLE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1948 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « vanne Pont Marcel » appartenant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « vanne Pont Marcel » situé sur le cours d'eau le Décours sur la commune de MILLONFOSSE, relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Le SMAHVSBE est propriétaire du barrage dénommé « vanne Pont Marcel ». L'entreprise Hainaut Maintenance est le gestionnaire de l'ouvrage.

Article 4 Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient les éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Elles ne font pas l'objet d'une approbation préalable par le Préfet pour les digues et barrages de classe D ;

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5: visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de MILLONFOSSE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au Service de la police de l'eau de la DDTM

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAHVSBE et dont copie sera adressée

- Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES;
- Monsieur le Directeur de Hainaut Maintenance,
- Monsieur le maire de la commune de MILLONFOSSE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1949 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Vanne Anguille » appartenant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « Vanne Anguille » situé sur le cours d'eau la Trétoire sur la commune de St Amand les Eaux relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Le SMAHVSBE est propriétaire du barrage dénommé « vanne Anguille » situé sur le cours d'eau la Trétoire sur la commune de ST AMAND LES EAUX. L'entreprise Hainaut Maintenance est le gestionnaire de l'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

l) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D
- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.
- Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au l) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de St Amand les Eaux pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAHVSBE et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur d'Hainaut Maintenance,
- Monsieur le maire de la commune de St Amand les Eaux,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1950 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Fercotte » appartenant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « Fercotte » situé sur le cours d'eau la Trétoire sur la commune de WANDIGNIES HAMAGE, relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Le SMAHVSBE est propriétaire du barrage dénommé « vanne Fercotte ». L'entreprise Hainaut Maintenance est le gestionnaire de l'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D**Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)
Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Elles ne font pas l'objet d'une approbation préalable par le Préfet pour les digues et barrages de classe D ;

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de WANDIGNIES HAMAGE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10.: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAHVSBE et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Directeur d'Hainaut Maintenance,
- Monsieur le Maire de la commune de WANDIGNIES HAMAGE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1951 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Vanne de la Pliche » appartenant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escout (SMAHVSBE) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « Vanne de la Pliche » situé sur le cours d'eau la Pliche sur la commune de Marchiennes relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Le SMAHVSBE est propriétaire du barrage dénommé « vanne de la Pliche ». L'entreprise Hainaut Maintenance est le gestionnaire de l'ouvrage.

Article 4_Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D
- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient les éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Elles ne font pas l'objet d'une approbation préalable par le Préfet pour les digues et barrages de classe D ;

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de MARCHIENNES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas de Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAHVSBE et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Directeur d'Hainaut Maintenance,
- Monsieur le maire de la commune de MARCHIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1952 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Ecluse de la Motte au Bois » appartenant à l'Union des Syndicats d'assainissement du Nord (USAN) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « écluse de la Motte au Bois » situé sur le cours d'eau « canal du Pré à Vin » sur la commune de MORBECQUE, relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

L'USAN est propriétaire et le gestionnaire du barrage dénommé « écluse de la Motte au Bois ».

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient les éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de MORBECQUE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire, à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de L'USAN et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire de la commune de MORBECQUE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

N° 1953 Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2011

Article 1 : _Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Ecluse du Grand Dam » appartenant à l'Union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN) est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe des ouvrages

Le barrage dénommé « Ecluse du Grand Dam » situé sur le cours d'eau la Bourre sur la commune de Morbecque relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

L'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN) est le propriétaire et le gestionnaire du barrage dénommé « Ecluse du Grand Dam ».

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D**Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)**

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient les éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de MORBECQUE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas de Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'USAN et dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le Maire de la commune de MORBECQUE,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE FLANDRES
DUNKERQUE-ARMENTIÈRES**

**N° 1954 Règlement intérieur de la Commission prévue aux articles L. 162.1.14 et L. 162.1.15 du Code de la Sécurité Sociale
Règlement du 16 juin 2011**

Article 1 - Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission chargée, conformément aux articles L. 162-1-14, L. 162-1-15 et R.162-1-19 du Code de la Sécurité Sociale, et aux dispositions des décrets n° 2005-1016 du 23 août 2005 et 2009-982 du 20 août 2009, de rendre un avis consultatif sur les dossiers transmis par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie relatif :

- au prononcé de pénalités financières ;

- à la mise sous accord préalable (MSAP) du service du Contrôle Médical, pour une durée ne pouvant excéder six mois, de la couverture d'actes, produits ou prestations figurant sur les listes mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-17 et L. 165-1, ainsi que des frais de transport ou le versement des indemnités journalières, prescrits par un médecin.

Article 2 - Composition et principes généraux

La Commission des pénalités financières est composée de représentants titulaires ou suppléants de différentes formations, nommés par le Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres.

La composition doit répondre aux dispositions des articles L. 162-1-14 et R. 147-3 du Code de la Sécurité Sociale.

2.1 Les membres de la Commission

La commission, prévue à l'article L. 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale se décline en plusieurs formations, selon l'auteur des faits reprochés :

- une formation dite de base, concernant les bénéficiaires d'un régime obligatoire et les employeurs ;
 - une formation pour les établissements de santé ;
 - une formation pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes ;
 - une formation pour les différentes professions de santé : médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, orthophonistes, orthoptistes, pharmaciens ;
- une formation pour les différents fournisseurs et autres prestataires de services : fournisseurs de matériel médical et prestataires de services, opticiens, audioprothésistes, podo-orthésistes, épithésistes, transporteurs sanitaires et artisans taxis.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires, en nombre égal. Ils siègent lorsque les membres titulaires sont empêchés ou intéressés par une affaire. *2.2 Durée du mandat*

2.2 Durée du mandat

Les membres de la commission des pénalités sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres.

2.3 Remplacement des membres

Lorsqu'un des membres de la commission des pénalités de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres vient à cesser ses fonctions au cours de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour une nomination initiale et pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même lorsqu'un des membres de la commission perd la qualité lui permettant de siéger.
Incompatibilités

2. 4 Ne peuvent être membres d'une commission pour une durée de 5 ans, ni le demeurer, les personnes ayant fait l'objet :
d'une condamnation par une juridiction pénale ou ordinaire
du prononcé d'une sanction conventionnelle
d'une pénalité.

Ces décisions précitées doivent revêtir un caractère définitif.

Tout membre de la commission des pénalités doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée.

Il s'engage dès que possible et, en tout état de cause dès réception de sa convocation, à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin qu'un suppléant puisse être convoqué.

Le secrétariat de la commission convoque directement le suppléant dès lors que la personne mise en cause est un membre titulaire.

Lorsque l'incompatibilité apparaît en cours de séance, le membre concerné est exclu des délibérations et du vote. L'examen du dossier se poursuit alors, à la condition expresse que le quorum soit atteint.

Article 3 - Compétence de la commission

3.1. Compétence personnelle

La commission des pénalités de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres se réunit en formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel de santé, un établissement de santé, un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, un fournisseur ou autre prestataire de services.

3.2. Compétence matérielle

La personne physique ou morale ne respectant pas la loi ou la réglementation et occasionnant un préjudice à l'assurance maladie s'expose au prononcé d'une pénalité lorsque les faits litigieux sont visés par les dispositions :

- des articles L. 162-1-14 ou R. 147-6 et suivants du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis porte sur le prononcé d'une pénalité financière ;
- de l'article L. 162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit d'un médecin exerçant dans la circonscription de ladite caisse quand l'application d'un régime d'accord préalable par le service du Contrôle Médical est envisagée.

3.3 .Compétence territoriale

La commission des pénalités de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres est compétente :

- lorsque la caisse a ou aurait supporté l'indu en cause,
- en l'absence d'indu ou de préjudice :
 - lorsque les contrôles de la caisse ou de l'échelon local du service médical ont été entravés ;
 - lorsque le professionnel qui exerce dans son ressort, à titre principal, soit a récidivé après deux périodes de MSAP, soit a refusé de compléter le dossier médical personnel dans les conditions visées à l'article L. 162-1-14 CSS - II - 8° ;
 - lorsque l'employeur ne remplit pas ses obligations à l'égard d'un salarié affilié à ladite caisse (R. 147-7 CSS) ;
 - lorsque le bénéficiaire de la protection complémentaire, de l'AME ou de l'ACS est rattaché à ladite caisse ;
 - lorsque des faits de même nature ont causé un préjudice à plusieurs organismes locaux d'assurance maladie, les organismes peuvent mandater l'un d'entre eux pour mener l'ensemble de la procédure.

Article 4 - Organisation de la commission

4.1. Présidence

Chaque formation de la commission des pénalités élit à la majorité simple un président choisi parmi ses membres. Les représentants professionnels prennent part à l'élection du président de la formation à laquelle ils participent.

4.2. Secrétariat

Le secrétariat de la commission des pénalités est assuré par un agent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres. Il assume toutes les tâches administratives de l'instance.

4.3. Séance de la commission

La commission des pénalités siège dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres. Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le secrétariat.

Plusieurs affaires peuvent être examinées au cours d'une même séance.

4.4. Délais de saisine et avis de la commission

A l'issue du délai d'un mois à compter de la notification de griefs, ou après audition de la personne en cause, si celle-ci intervient postérieurement à l'expiration de ce délai, le Directeur saisit la commission dans un délai de 15 jours.

La formation compétente de la commission doit émettre un avis dans le délai de deux mois suivant sa saisine.

Ce délai peut être prorogé pour une durée d'un mois lorsqu'un complément d'informations s'avère nécessaire. Le complément d'information peut consister en une demande d'audition ou de communication d'éléments.

Si la formation concernée ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, son avis est réputé rendu.

4.5 Convocation des membres

Le secrétariat de la commission informe les membres titulaires du ou des dossiers soumis. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par courrier et par mail 15 jours avant la séance.

Si l'un des membres de la commission se trouve dans l'impossibilité d'y déférer, il doit immédiatement en aviser le secrétariat qui convoque le suppléant désigné.

Si l'un des membres ne se présente pas à la convocation sans en avoir alerté le secrétariat à deux reprises consécutives, à l'initiative du Président, il est interrogé afin de savoir s'il entend poursuivre son mandat.

En cas d'impossibilité de siéger, les membres de la commission se font représenter par leurs suppléants ou donnent délégation de vote à un autre membre de la formation ; auquel cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Article 5 - Indemnité de vacation

Les membres titulaires de la commission des pénalités ou, en leur absence, les membres suppléants perçoivent une indemnité de vacation, ainsi qu'une indemnité de déplacement, soit dans les mêmes conditions que pour les membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres, soit pour les représentants des professions de santé, sur la base des accords conventionnels.

Article 6 - Modalités de fonctionnement

La Commission entend :

■=> le Directeur de la caisse (ou son représentant), lequel présente ses observations, accompagné le cas échéant par un représentant du service du Contrôle Médical ;

■=> la personne en cause qui peut se faire assister ou se faire représenter par la personne de son choix.

La Commission rend un avis comme précisé dans l'article 4, paragraphe 4.4.

L'avis porte notamment sur la matérialité et la gravité des faits reprochés, la responsabilité de la personne et :

- en matière de mise sous accord préalable, sur le caractère atypique de l'activité du professionnel de santé ;
- dans les autres cas, sur le montant de la pénalité financière.

Un procès verbal de séance établi par le secrétariat et signé par le Président rappelle la liste des membres titulaires et suppléants ayant siégé, consigne les débats et les noms et qualité des personnes entendues et énonce l'avis motivé en fait et en droit ; ce procès verbal est adressé aux membres qui ont siégé.

Cet avis est adressé par le secrétaire au Directeur de la caisse et à l'intéressé simultanément.

En cas de dysfonctionnement résultant de l'incapacité réitérée (au moins deux fois consécutives) soit de fixer une date de réunion dans le délai de deux mois suivant la saisine de la commission soit d'atteindre le quorum ou en cas de refus de vote ou d'absence d'accord sur le vote, le secrétaire dresse un constat de carence et le transmet au directeur qui peut poursuivre la procédure.

Article 7 - Garanties procédurales

7.1. Respect du contradictoire

La formation compétente de la commission observera et fera observer le principe de la contradiction en proposant simultanément l'audition de la personne physique ou morale mise en cause. Elle peut également procéder à tout complément d'information qu'elle juge utile et convenir d'un délai complémentaire en accord avec le directeur ou son représentant pour rendre son avis.

7.2. Droit de la défense

La personne physique ou morale mise en cause doit être informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de son droit d'être entendue par la commission à sa demande
- de son droit d'être assistée ou représentée par la personne de son choix
- de la faculté de consulter le dossier soumis à la commission et d'obtenir copie des pièces réunies.

7.3. Publicité des débats

La commission des pénalités n'est pas une juridiction et à ce titre, ses débats ne sont pas ouverts au public.

Respect des droits de la personne

Les informations communiquées à la commission des pénalités ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical. Cependant, la personne physique ou morale concernée peut avoir connaissance de ces éléments. L'identité de la personne concernée par la procédure engagée n'est communicable qu'aux seuls membres de la commission.

Article 8 - Délibération de la commission

8.1 Règles de quorum

La commission des pénalités ne peut donner son avis que si sont au moins présents :
trois de ses membres, lorsqu'elle siège en formation de base ;
six de ses membres, pour les autres formations.

Une feuille d'émargement, signée par les membres participant à la séance, fait foi du respect des conditions de quorum.

8.2 Règles de vote

Les avis de la commission des pénalités sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le Président de séance constate l'absence d'accord et dresse un procès verbal de carence.

8.2 Secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par voie d'avenant par le Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres.

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Délégation de signature à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture..... 2156

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Déclaration d'utilité publique portant sur le projet de réalisation de la ligne 2 du tramway Valenciennois, section Valenciennes - Vieux-Condé 2156

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (décision n° 94)	2158
Domaine funéraire – « Entreprise Pierre BOITELLE » à VILLERS-GHISLAIN	2158
Domaine funéraire – service municipal des inhumations et exhumations de la commune de CUINCY	2159
Domaine funéraire – SAS « Pompes Funèbres Européennes » à SIN-LE-NOBLE)	2159
Domaine funéraire – SA « Pompes Funèbres de l'Avesnois » à MAUBEUGE	2159
Domaine funéraire – SARL « ALLIANCE THANATOPRAXIE » à BAVAY	2159
Domaine funéraire – « Transports Funéraires Joffrey HOUCKE » à VILLENEUVE D'ASCQ	2159
Domaine funéraire – EURL « Ambulances RÉANT » à RAIMBEAUCOURT	2160
Domaine funéraire – SARL « LAURENT BRAME » à VERLINGHEM.....	2160
Domaine funéraire – EURL « Services Groupement Funéraire » à ARLEUX	2160
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN » à MARCQ-EN-BAROEUL	2160
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres VANDENBUSSCHE » à DUNKERQUE	2160
d' Domaine funéraire – « Pompes Funèbres BLANCHART » à HERGNIES.....	2161
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres VANCOILLIE » à ARMENTIERES	2161
Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à HEM	2161
Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à LYS-LEZ-LANNOY	2161
Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à LANNOY	2162
Domaine funéraire – SARL « Etablissements TOP-BEGHIN » à VILLENEUVE D'ASCQ	2162
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Musulmanes DAR EL SALAM » à ANZIN	2162
Domaine funéraire – SARL « SIX » à NEUVILLE-EN-FERRAIN.....	2162
Domaine funéraire – SARL « SIX » à TOURCOING	2163
Domaine funéraire – SARL « SIX » à TOURCOING	2163
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à WAVRIN	2163
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à SAINGHIN-EN-WEPPEES	2163
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à ANNOEULLIN	2164
Domaine funéraire – SARL « « Pompes Funèbres Assistance Bernard BUCHET » à WAVRIN	2164
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Européennes » à SIN-LE-NOBLE	2164
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres TRANCHANT » à NIVELLE.....	2164
Domaine funéraire – « Au Bon Fermier » à MORBECQUE.....	2164

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de VILLERS SIRE NICOLE
 2165 |

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement d'un poste PSSA « MALASSISE 2 » pour un producteur photovoltaïque rue Le Sec Terrain sur la commune LA GROISE	2165
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Effacement et renforcement des réseaux rue Jean Jaurès et du 11 novembre 1918 sur la commune de SALOME.....	2165
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Mise en souterrain rue de Turenne et Place Mandron sur la commune de BERLAIMONT	2166
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement de 2 postes type PAC 4 UF « JOFFRE » et « LEROY » pour alimentation ZAC DES MARLIÈRES – Reprise alimentation du poste « ARTOIS » pour futur bouclage du réseau HTA sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI	2166
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement d'un poste type PSSA pour site de production photovoltaïque sur la commune de RUBROUCK	2166
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Alimentation HTA d'un poste de DP « BAVYE » pour un lotissement rue Marcel Bavye sur la commune de LOMME.....	2167
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Alimentation HTA de 2 postes de DP « RHONELLE 1 » et « RHONELLE 2 » pour aménagement du Site Rhonelle Industrie sur la commune de MARLY	2167
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement de 4 postes pour le site technopole du Mont Houy sur les communes de FAMARS et AULNOY LEZ VALENCIENNES	2167
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement d'un poste AC3M pour alimentation d'un tarif vert producteur rue des Prés sur la commune de MERVILLE	2168
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement d'un poste PSSB « JOUBARBES » sur la commune de ESTAIRES	2168
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement de 2 postes pour aménager le lotissement du Chemin des Margueritois rue Berthelot sur la commune de LILLE.....	2169
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation d'un poste PSSB « LE CLOS DU PRES » pour alimentation de 14 lots rue du Moulinet sur la commune de COUTICHES	2169

Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement de 2 postes « NOUVEAU CENTRE 1 » et « NOUVEAU CENTRE 2 » rue Pierre Bériot sur la commune de DENAIN	2169
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement de 3 postes « LA FONTAINE » « CHENE CRUPEAU » et « EGLISE CROISETTE 3 » pour alimentation de 2 lotissements – Dépose HTA/S sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX	2170
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement du poste « LES BRUNOS » pour alimentation ZAC Parc des Cèdres Route du Chapeau Rouge sur la commune de TETEGHEM.....	2170
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement de 2 postes HTA/BT « AIRBUS » et « CONCORDE » type PAC 4UF – Zone Artisanale du Pacaux sur la commune de MERVILLE.....	2171
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement de 2 postes PSSA + 1 poste PRCS de DP « CORNET » « DEBOUCHE » « FIN DE LA GUERRE » rue de l'Eglise Route d'Aubers sur les communes d'ERQUINGHEM LE SEC et ESCOBECQUES	2171
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement HTA/S du poste type PSSA « BERLANDOIS » sur la commune de VILLEREAU	2171
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Viabilisation HTA/BT et implantation d'un poste PAC 4UF pour alimenter ZA Rue de la Lys sur la commune de LA GORGUE	2172
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - mplantation et raccordement du poste « ROUZE » ZAC Arras - Europe sur la commune de LILLE	2172
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF « rue du Four » sur la commune de CAUDRY.....	2172
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique - Implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF « DIDEROT » rue de l'EpINETTE sur la commune de SECLIN	2173

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (arrêtés du 24 juin 2011).....	2173
---	------

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE FLANDRES DUNKERQUE-ARMENTIÈRES

Règlement intérieur de la Commission des Pénalités prévue aux articles L. 162.1.14 et L. 162.1.15 du Code de la Sécurité Sociale (règlement du 16 juin 2011).....	2186
---	------

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord